

AVIS

rendu au titre du Conseil supérieur d'hygiène publique (section de l'alimentation et de la nutrition) relatif à l'emploi du alpha-ter-butyl-alpha-(para-chlorophénéthyl)-1H-1,2,4-triazole-1-éthanol ou tébuconazole dans le traitement du bois destiné à l'emballage des fruits et légumes

NOR: ECOC0000258V

(BOCCRF n° 8 du 25 juillet 2000)

Section de l'alimentation et de la nutrition

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 1999

Lors de la séance du 14 septembre 1999, la section de l'alimentation et de la nutrition du Conseil supérieur d'hygiène publique de France a examiné le dossier suivant :

emploi du alpha-ter-butyl-alpha-(para-chlorophénéthyl)-1H-1,2,4-triazole-1-éthanol ou tébuconazole dans le traitement du bois destiné à l'emballage des fruits et légumes.

Elle a émis l'avis suivant :

« Considérant que, dans les conditions expérimentales des études réalisées, le produit s'est révélé non mutagène en deçà d'un effet bactériostatique normal sur microorganismes, non clastogène et non mutagène sur cellules de mammifères ;

Attendu que la commission des toxiques en agriculture a fixé des limites maximales de résidus (LMR) de :

0,5 mg/kg pour le raisin ;

0,3 mg/kg pour l'abricot ;

0,2 mg/kg pour la pomme ;

0,05 mg/kg pour l'asperge,

le Conseil donne un avis favorable à l'emploi de l'alpha-ter-butyl-alpha-(para-chlorophénéthyl)-1H-1,2,4-triazole-1-éthanol ou tébuconazole tel que décrit par le pétitionnaire, à la concentration maximale d'emploi de 0,5 % dans des préparations pour le traitement du bois destiné à l'emballage des seuls fruits et légumes dont la LMR est égale ou supérieure à 0,2 mg/kg, sous la condition que la migration possible de la substance à partir du bois traité ne dépasse pas 0,3 mg/dm².

Le Conseil précise que cet avis devra être réévalué si la Commission des toxiques du ministère de l'agriculture procédait à la révision des LMR. »